

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_341

**D8 - Béthune Rétro 2025 - 29,
30 et 31 août – Caravane
Juke-Box - Place Saint-Vaast
- Convention avec la SRL La
Caravane Passe**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a sollicité la SRL La Caravane Passe afin de l'associer au Festival Béthune Rétro, au travers de la mise à disposition d'une caravane Juke-box, les 29, 30 et 31 août 2025, Place Saint-Vaast,

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec la SRL La Caravane Passe, sise en sa qualité d'Administrateur, pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale de 5175,00 HT (TVA en sus à 21%) soit 6261,75 € TTC et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011. Versée par l'émission de mandats distincts :

- à la signature de la convention : acompte de 30 %, soit 1552, 50 € HT ;
- à l'issue de l'événement : solde de 70 %, soit 3622,50 € HT ;
- et une TVA de 21 % due au Receveur Municipal soit 1086,75 €.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le 23 juillet 2025

S'LO

ID : 062-216209106-20250715-D_2025_341-AU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Béthune, le 15/07/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
15 juil. 2025